



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DECISION DU PRESIDENT N° 2022/11 - 0193</b>
<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Direction de l'Aménagement et du Territoire	<b>OBJET :</b> Régularisation Cession foncière parcelle AV 471 sise 642 Rue Saint-Pierre à Mont de Marsan au profit de Monsieur et Madame PREVOT. <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 3.2.2.1 – Population supérieure à 2000 hab

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, N° 2020120319 en date du 7 décembre 2020 et N° 2022060091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à décider de toute cession de terrains pour le prix inférieur, égal ou supérieur à celui déterminé par France Domaines, en vertu de l'article L.5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par France Domaines est inférieur ou égale à 100 000 €,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°14037 en date du 18 février 2014 relative à l'acquisition d'une parcelle auprès de Monsieur et Madame PREVOT,

**Vu** le plan de bornage établi par le Cabinet BEMOGE, expert géomètre,

**Vu** le projet d'acte administratif portant cession d'immeubles à Monsieur et Madame PREVOT,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

**Expose :**

Dans le cadre de la réalisation du « Boulevard Manot Gare », Mont de Marsan Agglomération a entrepris des démarches afin d'acquérir auprès de Monsieur et Madame PREVOT des parcelles sises Avenue Camille Brettes et « le Bourg » à Saint-Pierre du Mont.

Il avait été convenu :

- que Monsieur et Madame PREVOT vendent à Mont de Marsan Agglomération les parcelles AB 990, 991, 993 et 994 d'une superficie totale de 110m<sup>2</sup> au prix de 7 000 €,
- que Mont de Marsan Agglomération leur rétrocède, à l'euro symbolique, la parcelles AV 471 d'une superficie de 3m<sup>2</sup> sise 642 Rue Saint-Pierre à Mont de Marsan.

Par acte administratif du 24 mars 2014, la cession au profit de Mont de Marsan Agglomération a bien été réalisée pour les parcelles AB 990, 991, 993 et 994 d'une superficie totale de 110m<sup>2</sup> au prix de 7 000 €.



Or, la rétrocession de la parcelle de 3m<sup>2</sup> par Mont de Marsan Agglomération au bénéfice des époux PREVOT n'a jamais été faite.

Il convient donc de régulariser cette situation par la cession à l'Euro symbolique de la parcelle cadastrée AV n° 471.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée AV n°471 à Monsieur et Madame Prévot.

**Article 2** : De conclure entre Monsieur et Madame PREVOT et MONT DE MARSAN AGGLOMERATION un acte administratif, dont le projet est annexé à la présente décision.

**Article 3** : D'autoriser Madame Catherine DEMEMES, 1<sup>ère</sup> Vice Présidente à signer l'acte administratif.

**Fait à Mont de Marsan, le 4 novembre 2022.**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).